



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2018-093

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2018

# Sommaire

## ARS

R93-2018-07-30-003 - 2018-021 regroupement IME LES CHÈNES ET L'IME MONT BORON-DD06 (4 pages)	Page 4
R93-2018-07-31-003 - 2018-022 REGROUPEMENT SESSAD LES CHENES 1 ET LES CHENES 2-DD06 (3 pages)	Page 9
R93-2018-07-31-004 - 2018-023 EXT 1 PL -IME LES NOISETIERS-DD06 (4 pages)	Page 13
R93-2018-07-31-005 - 2018-024 EXT 2 PL MAS ST JEAN-DD83 (3 pages)	Page 18

## ARS DT84

R93-2018-07-27-001 - Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gordes (3 pages)	Page 22
--	---------

## ARS PACA

R93-2018-07-31-011 - 04 CH MANOSQUE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2018 (2 pages)	Page 26
R93-2018-07-31-012 - 13 CH AUBAGNE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2018 (2 pages)	Page 29
R93-2018-07-31-013 - 13 JOSEPH IMBERT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2018 (2 pages)	Page 32
R93-2018-07-31-014 - 2018 07 31 DECISION DE REJET TRANSFERT PHARMACIE LEVY-DOUCET A CARPENTRAS (3 pages)	Page 35
R93-2018-07-31-006 - 2018 07 31 DECISION TRANSFERT PHARMACIE CORRAO (3 pages)	Page 39
R93-2018-07-31-015 - 2018 07 31 DECISION TRANSFERT PHARMACIE DES VIGNES CHATEAUNEUF DU PAPE (2 pages)	Page 43
R93-2018-07-31-007 - 83 CH JEAN MARCEL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2018 (2 pages)	Page 46
R93-2018-07-31-008 - 83 CH MARIE JOSE TREFFOT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2018 (2 pages)	Page 49
R93-2018-07-31-009 - 83 CH ST TROPEZ - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2018 (2 pages)	Page 52
R93-2018-07-31-010 - 84 CH APT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2018 (2 pages)	Page 55

R93-2018-07-19-005 - Décision portant rejet de la demande du CHU de Nice concernant la réalisation de travaux d'amélioration de la configuration des locaux de l'Unité de radiopharmacie implantée au sein du Service de médecine nucléaire de l'établissement localisé au 6ème étage de l'hôpital L'Archet 1 (2 pages)	Page 58
<b>DIRECCTE-PACA</b>	
R93-2018-07-30-004 - Décision d'Agrément 2018-07 AISMT 13 (5 pages)	Page 61
<b>Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse</b>	
R93-2018-08-01-006 - 20180802170403261 (4 pages)	Page 67
<b>DRAAF PACA</b>	
R93-2018-07-30-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Frédéric VIDAL Quartier des vignes 06260 AUVARE (1 page)	Page 72
R93-2018-08-01-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Didier BERTOLOTTI 580 Route des Mourats 83610 COLLOBRIERES (1 page)	Page 74
R93-2018-08-01-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Kévin LOPEZ HLM Méditerranée Bât J Avenue des anciens combattants 13800 ISTRES (1 page)	Page 76
R93-2018-07-30-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la société SM TERRASSEMENT Jas de Castagne Lieu dit Vanadal 83680 LA GARDE FREINET (1 page)	Page 78
R93-2018-07-30-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Michel DUCH 1182A Chemin des Jas 83560 LA VERDIERE (1 page)	Page 80
R93-2018-08-01-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Sylvain IMBERN 9 Rue Jean Jaurès 83310 COGOLIN (1 page)	Page 82
R93-2018-08-01-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Armelle BONNAFOUX 1090 Rue de la Libération 83390 PUGET VILLE (1 page)	Page 84
R93-2018-07-30-008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter du GAEC LA DRAIO DI PATI Domaine de Pontoise 04800 GREOUX LES BAINS (2 pages)	Page 86
R93-2018-07-31-016 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter du GAEC LA FERME DU GAOU Route de RIEZ, Le Claux 04500 ALLEMAGNE-EN-PROVENCE (2 pages)	Page 89
<b>DRJSCS PACA</b>	
R93-2018-07-24-013 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE CONSULTATIVE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR CHARGÉE D'ÉMETTRE UN AVIS SUR L'AUTORISATION D'EXERCER EN FRANCE LA PROFESSION DE PEDICURE-PODOLOGUE (3 pages)	Page 92
<b>SGAR PACA</b>	
R93-2018-08-01-002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 portant sanctions administratives à l'encontre de la société AL INDUSTRIE (3 pages)	Page 96

ARS

R93-2018-07-30-003

2018-021 regroupement IME LES CHÈNES ET L'IME  
MONT BORON-DD06



**Décision portant regroupement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Chênes » et de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Mont Boron » sis à Nice, gérés par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA AM)**

**FINESS ET – IME « Les Chênes » : 060781655**

**FINESS ET – IME « Mont Boron » : 060782091**

**FINESS EJ : 060790342**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203, D.313-8-2 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1993 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » sis à Nice (06100), 21 rue des Lilas, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Alpes-Maritimes et fixant la capacité à 66 places de semi-internat pour filles et garçons ;



**Vu** l'arrêté n° 2010-017 du 19 mai 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant l'agrément de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » susvisé. La capacité est maintenue à 66 places ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 octobre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « Les Chênes » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1993 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Le Mont Boron » 191 boulevard du Mont Boron à Nice (06300), et fixant la capacité à 22 places de semi-internat pour filles et garçons de 6 à 16 ans déficients intellectuels, présentant un retard mental profond ou moyen, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le procès-verbal de conformité du 30 mai 2008 établi conjointement par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Alpes-Maritimes et de la Caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est accordant la conformité pour 22 places en précisant que seules 18 places sont financées ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « Mont Boron » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 1<sup>er</sup> avril 2010 entre l'entité dénommée ADSEA AM - 060790342 et les services de l'Agence régionale de santé PACA, et les cinq avenants prorogeant sa validité jusqu'au 31 décembre 2018 ;

**Vu** le dossier déposé le 9 janvier 2018, par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes, visant à regrouper l'IME « Les Chênes » et l'IME « Mont Boron » situés à Nice ;

**Considérant** que cette opération de regroupement a pour objectifs d'améliorer le parcours de l'utilisateur en apportant une réponse diversifiée et adaptée aux besoins identifiés, et de mutualiser les moyens humains et techniques permettant de proposer une offre transversale à l'utilisateur ;

**Considérant** que le regroupement sur un même site géographique est en projet et sera achevé ultérieurement ;

**Considérant** que le projet tel que déposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le projet de regroupement est financé à coût constant dans le cadre de la dotation globalisée commune fixée par le CPOM susvisé et n'entraîne aucun surcoût à la charge de l'assurance maladie ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1** : L'autorisation est accordée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes, en vue de regrouper l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » et l'Institut Médico-Educatif « Mont Boron » situés à Nice.

L'IME « Les Chênes » est autorisé en tant qu'établissement principal et l'IME « Mont Boron » en tant qu'établissement secondaire.

**Article 2** : La capacité totale est fixée à 84 places réparties sur les deux sites géographiques suivants :

- Etablissement principal : Institut Médico-Educatif « Les Chênes » - 21 rue des Lilas - 06100 Nice ;
- Etablissement secondaire : Institut Médico-Educatif « Mont Boron » - 191 boulevard du Mont Boron - 06300 Nice.

**Article 3** : Ces places seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Etablissement principal IME « Les Chênes » - (N °ET - 060781655) de 66 places en semi-internat pour l'accueil d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes de 3 à 20 ans :**

- Section d'Education et d'Enseignement Spécifique (SEES) : **33** enfants et adolescents, dont 23 atteints de troubles envahissants du développement ou autisme, et 10 atteints de déficience intellectuelle avec retard moyen et/ou profond ;
- Section d'Initiation et de Première Formation Professionnelle (SIPFP) : **33** adolescents et jeunes adultes, dont 23 atteints de troubles envahissants du développement ou autisme, et 10 atteints de déficience intellectuelle avec retard moyen.

Ces répartitions sont susceptibles d'évoluer en fonction des orientations prononcées sur avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

- Code catégorie établissement : 183 (Institut Médico-Educatif)
- Code catégorie discipline équipement :
  - 901 : Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés (33 places)
  - 902 : Education Professionnelle et Soins Spécialisés Enfants Handicapés (33 places)
- Code type activité : 13 (semi-internat pour les 66 places)
- Code catégorie clientèle :
  - 120 : Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés
  - 111 : Retard Mental Profond ou Sévère
  - 115 : Retard Mental Moyen
  - 437 : Autistes
  - 600 : Troubles Psychopathologiques (Sans Autre Indication).

**Etablissement secondaire IME « Mont Boron » - (N° ET - 060782091) de 18 places en semi-internat pour l'accueil d'enfants et d'adolescents âgés de 6 à 16 ans atteints de déficience intellectuelle avec retard moyen :**

- Code catégorie : 183 (Institut médico-éducatif)

- Code discipline équipement : 901 (Education générale et soins spécialisés enfants handicapés)
- Code type activité : 13 (semi-internat)
- Code catégorie clientèle : 115 (retard mental moyen).

Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 4** : La validité de la présente autorisation demeure fixée à quinze ans à partir du 4 janvier 2017.

**Article 5** : L'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » et l'Institut Médico-Educatif « Mont Boron » procéderont aux évaluations internes et externes de leurs activités et de la qualité de leurs prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

**Article 6** : A aucun moment la capacité de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » et de l'Institut Médico-Educatif « Mont Boron » à Nice ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 JUL. 2018



p/o **VERONIQUE BILLAUD**

Directrice des politiques régionales  
de santé

ARS

R93-2018-07-31-003

2018-022 REGROUPEMENT SESSAD LES CHENES 1  
ET LES CHENES 2-DD06



**Décision portant regroupement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Chênes » 1<sup>ère</sup> unité et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Chênes » 2<sup>ème</sup> unité sis à Nice, gérés par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA AM)**

**FINESS ET – SESSAD « Les Chênes » 1 : 06 078 620 9  
FINESS ET – SESSAD « Les Chênes » 2 : 06 078 619 1**

**FINESS EJ : 060790342**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203, D.313-8-2 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1993 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » sis au 21 rue des lilas à Nice (06100) et fixant la capacité à 30 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes - unité 1 » pour la prise en charge d'enfants et d'adolescents de 2 à 20 ans, déficients intellectuels résidant à l'Est du Département, et fixant la capacité à 30 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes - unité 2 » disposant du même agrément pour les usagers résidant à l'Ouest du Département, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Alpes-Maritimes (ADSEA AM) ;

**Vu** les décisions respectives du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 janvier 2017, portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Les Chênes - unité 1 » et du SESSAD « Les Chênes - unité 2 » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 1<sup>er</sup> avril 2010 entre l'entité dénommée ADSEA AM - 060790342 et les services de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les cinq avenants prorogeant sa validité jusqu'au 31 décembre 2018 ;

**Vu** le dossier déposé le 9 janvier 2018, par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes, visant à regrouper le SESSAD « Les Chênes - unité 1 » et le SESSAD « Les Chênes - unité 2 » situés à Nice ;

**Considérant** que cette opération de regroupement a pour objectifs d'améliorer le parcours de l'utilisateur en apportant une réponse diversifiée et adaptée aux besoins identifiés, et de mutualiser les moyens humains et techniques permettant de proposer une offre transversale à l'utilisateur ;

**Considérant** que le regroupement sur un même site géographique est en projet et sera achevé ultérieurement ;

**Considérant** que le projet tel que déposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le projet de regroupement est financé à coût constant dans le cadre de la dotation globalisée commune fixée par le CPOM susvisé et n'entraîne aucun surcoût à la charge de l'assurance maladie ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## Décide

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes, en vue de regrouper le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 1<sup>ère</sup> unité et le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 2<sup>ème</sup> unité sis à Nice.

Le SESSAD « Les Chênes - unité 1 » est autorisé en tant qu'établissement principal et le SESSAD « Les Chênes - unité 2 » en tant qu'établissement secondaire ;

**Article 2 :** La capacité totale est fixée à 60 places réparties sur les deux sites géographiques suivants :

- Etablissement principal : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 1<sup>ère</sup> unité, sis Villa La Galinière, 9 avenue Georges V - 06000 Nice ;
- Etablissement secondaire : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Les Chênes » 2<sup>ème</sup> unité, sis 15 avenue Marconi - 06100 Nice.

**Article 3 :** Ces places seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Etablissement principal – SESSAD « Les Chênes » - 1<sup>ère</sup> unité (N° ET - 060786209) de 30 places pour l'accueil d'enfants, d'adolescents et jeunes majeurs déficients intellectuels, âgés de 2 à 20 ans.**

- Code catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile
- Code catégorie discipline équipement : 839 - Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés
- Code type activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Code catégorie clientèle : 110 - Déficience Intellectuelle (sans autre indication).

**Etablissement secondaire – SESSAD « Les Chênes » - 2<sup>ème</sup> unité (N° ET - 060786191) de 30 places pour l'accueil d'enfants, d'adolescents et de jeunes majeurs déficients intellectuels, âgés de 2 à 20 ans.**

- Code catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile
- Code catégorie discipline équipement : 839 - Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés
- Code type activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
- Code catégorie clientèle : 110 - Déficience Intellectuelle (sans autre indication).

Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 4** : La validité de la présente autorisation demeure fixée à quinze ans à partir du 4 janvier 2017.

**Article 5** : Le SESSAD « Les Chênes - unité 1 » et le SESSAD « Les Chênes - unité 2 » procéderont aux évaluations internes et externes de leurs activités et de la qualité de leurs prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

**Article 6** : A aucun moment la capacité du SESSAD « Les Chênes - unité 1 » et du SESSAD « Les Chênes -unité 2 » à Nice ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 JUIL. 2018

  
Véronique BILLAUD

Directrice des politiques régionales  
de santé



ARS

R93-2018-07-31-004

2018-023 EXT 1 PL -IME LES NOISETIERS-DD06

Réf : DD06-0718-4877-D  
DOMS/DPH-PDS/DD06 N°2018-023

**Décision relative à l'extension d'une place en semi-internat  
de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Noisetiers  
géré par l'Association Française de Gestion (AFG)**

**FINESS ET : 06 080 087 7**

**FINESS EJ : 75 002 223 8**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 mars 1993, prorogé le 18 juillet 1994, autorisant l'ADAPEI des Alpes-Maritimes à créer un établissement expérimental "Villa Sérène" de 12 places, pour enfants et adolescents de 6 à 16 ans souffrant d'une déficience intellectuelle associée à des troubles envahissants du développement et à des troubles graves de la communication ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 juin 1997 autorisant la transformation de l'établissement en Institut Médico-Educatif (IME) dénommé "Les Noisetiers" ;



**Vu** les arrêtés du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27 décembre 2000 et du 2 mars 2001 portant transfert de l'autorisation de gestion de l'IME Les Noisetiers sis à Cagnes-sur-Mer de l'ADAPEI des Alpes-Maritimes à l'Association "Autisme et méthodes éducatives (AME) – Autisme Méditerranée", et l'extension de sa capacité à 24 places ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n° 2006-117 du 6 mars 2006 portant autorisation de transfert de gestion de l'IME et du SESSAD Les Noisetiers de l'Association "AME – Autisme Méditerranée" vers l'Association Autisme France Gestion (AFG) pour une capacité, pour l'IME, de 24 places en semi-internat pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans, et pour le SESSAD, de 29 places pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans souffrant d'une déficience grave de la communication ;

**Vu** la décision n° 2014-023 du 19 mai 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant l'Association Autisme France Gestion à transformer une place d'accueil permanent en une place d'accueil séquentiel à l'IME Les Noisetiers sans modification de la capacité totale ;

**Vu** la décision n° 2016-127 du 24 octobre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Les Noisetiers pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Vu** la décision n° 2017-030 du 20 septembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant extension de deux places d'accueil temporaire en semi-internat de l'IME Les Noisetiers ;

**Vu** l'arrêté DOMS N° 2018-004 du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022;

**Vu** la demande d'extension de faible capacité formulée par l'IME Les Noisetiers ;

**Considérant** que l'extension d'une place en semi-internat constitue une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans les orientations de la stratégie nationale pour l'autisme (2018-2022) et qu'elle répond aux directives nationales actuellement mises en œuvre sur le champ du handicap ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension d'une place en semi-internat de l'IME Les Noisetiers est accordée à l'Association Française de Gestion (FINESS EJ : 75 002 223 8).

**Article 2** : La capacité totale de l'IME Les Noisetiers est fixée à :

27 places dont :

- une place en accueil séquentiel ;
- deux places d'accueil temporaire en semi-internat.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'IME Les Noisetiers sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- code catégorie d'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)
- code type d'activité : 13 Semi-Internat
- code catégorie clientèle : 203 Déficience Grave de la Communication  
437 Autistes

Pour 25 places :

- code catégorie discipline d'équipement : 901 Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés

Pour 2 places :

- code catégorie discipline d'équipement : 650 Accueil temporaire Enfants Handicapés

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'IME Les Noisetiers ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5** : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

En application de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation délivrée pour les projets d'extension inférieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 donne lieu à une visite de conformité lorsqu'ils nécessitent des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **31 JUIL. 2018**



*pl* **Véronique BILLAUD**

Directrice des politiques régionales  
de santé

ARS

R93-2018-07-31-005

2018-024 EXT 2 PL MAS ST JEAN-DD83



Réf : DD83-0718-5081-D  
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2018-024

**Décision portant autorisation de création de deux places d'accueil en internat, à la Maison d'Accueil Spécialisé « Saint JEAN », située à GONFARON et gérée par l'association « AVEFETH »**

N°FINESS EJ: 83 021 009 2  
N°FINESS ET: 83 001 698 6

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 à L.313-4, L.313-6, L.314-3 et D.313-2 à R.313-7.

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

**Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999, autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à GONFARON pour une capacité d'accueil de 38 places, sans autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

**Vu** l'arrêté en date du 16 février 2004 modifiant l'arrêté en date du 19 décembre 2003, fermant définitivement à compter du 9 février 2004 les 10 places en internat installées provisoirement au Centre ANAE de Costebelle et installant les 38 places en internat, dont 1 place d'hébergement temporaire au lieu-dit « SAINT-JEAN » à GONFARON à compter du 9 février 2004 ;

**Vu** l'arrêté DOMS N°2018-004 en date du 13 juillet 2018 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[paca.ars.sante.fr](http://paca.ars.sante.fr)

Page 1/3



**Vu** la demande déposée le 10 juillet 2017 par le directeur de la MAS SAINT JEAN visant à la création de quatre places en internat ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA en date du 22 août 2017 portant création de deux places d'accueil en internat à la MAS SAINT JEAN ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2022 ;

**Considérant** que le projet d'extension de deux places en internat, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

**Sur proposition** du délégué départemental du département du Var de l'Agence régionale de santé ;

## DECIDE

**Article 1** : L'autorisation est accordée à l'association « AVEFETH », dont le siège social est situé, 127 rue Guillot – 83058 TOULON en vue de la création de deux places d'accueil, en internat, à la Maison d'Accueil Spécialisée « SAINT JEAN », située à GONFARON.

**Article 2** : La capacité totale de la MAS est fixée à 42 places d'internat.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code catégorie :	255	(Maison d'accueil Spécialisée).
Entité établissement (ET) :		MAS SAINT JEAN
Adresse complète :		Lieu-dit SAINT JEAN – CD 233 – BP 10075 – 83590 GONFARON

### Pour 37 places

Code discipline :	939	Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement Complet Internat
Code clientèle :	420	Déficiences Motrices avec Troubles Associés

### Pour 1 place

Code discipline :	939	Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
Code mode de fonctionnement :	658	Hébergement Temporaire
Code clientèle :	420	Déficiences Motrices avec Troubles Associés



Pour 4 places

Code discipline :	939	Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement Complet Internat
Code clientèle :	500	Polyhandicap

A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3** : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 03 janvier 2017. L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des adultes handicapés.

**Article 4** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **31 JUIL, 2018**

*pb* **Veronique BILLAUD**

Directrice des politiques régionales  
de santé

ARS DT84

R93-2018-07-27-001

Composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier de Gordes

*conseil de surveillance Gordex*

Délégation départementale de Vaucluse

Département animation territoriale

## ARRETE N°DD84-0718-5570-D

### fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de GORDES (Vaucluse)

#### Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017.

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée départementale ;



**VU** l'arrêté n°DD84-0418-2537-D en date du 6 avril 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de GORDES ;

**VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de GORDES en sa séance du 5 avril 2018, nommant Monsieur Maurice CHABERT à la place de Madame Annelise MAYARD ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté sus visé du 6 avril 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gordes est modifié.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de ressort communal de Gordes, situé Route Murs 84 220 Gordes, est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Françoise RAMBAUD, représentante la commune Gordes, Maire, membre de droit
- *Monsieur Maurice CHABERT*, Conseiller municipal
- Mme Dominique SANTONI, représentante du conseil départemental de Vaucluse

#### 2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Bernadette TRICART, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Philippe NAHON, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Véronique VIEIRA, représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire ;

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Mme Annick MASSE, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Michelle TCHIBOUDJIAN (Comité de la Ligue contre le Cancer) et Mme Geneviève VENTURI (Comité de la ligue contre le cancer) représentantes des usagers désignées par le Préfet du département de Vaucluse ;

### **II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:**

- Le vice Président du Directoire de l'établissement public de santé de Gordes
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé de Gordes
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles accueillies

**Article 3<sup>ème</sup>** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter du 15 septembre 2015..

**Article 4<sup>ème</sup>** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Le directeur général, la directrice de l'organisation des soins, la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et la directrice de l'hôpital de Gordes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 27 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation  
la déléguée départementale de Vaucluse



Caroline CALLENS

# ARS PACA

R93-2018-07-31-011

04 CH MANOSQUE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2018

Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 31071971

Marseille, le 31 juillet 2018

**ARRETE**

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2018

au **CH DE MANOSQUE**

FINESS 1 : 040780215

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 22 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU Décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH DE MANOSQUE

pour l'exercice 2018 est fixé à : 5 772 564 euros

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	2 106 741 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	450 000 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique	0 euros
--	---------

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique	0 euros
---------------------------	---------

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	1 016 930 euros
Aide à la Contractualisation	1 288 662 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	0 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	0

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD	910 231 euros
---------------------------------------	---------------

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 150 000€ notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-Bahri



# ARS PACA

R93-2018-07-31-012

13 CH AUBAGNE -Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2018

Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 31071972

Marseille, le 31 juillet 2018

**ARRETE**

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2018

au **CH D'AUBAGNE**

FINESS 1 : 130781446

FINESS 2 : 130000565

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 22 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU Décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH D'AUBAGNE

pour l'exercice 2018 est fixé à : 8 406 649 euros

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	2 386 845 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 214 908 euros

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique 0 euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	1 882 517 euros
Aide à la Contractualisation	37 939 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	1 100 000 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	1 951 398

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD 833 042 euros

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Le montant de l'aide à la contractualisation SSR intègre un soutien en crédits non reconductibles de 1 100 000€ notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-Bahri

# ARS PACA

R93-2018-07-31-013

13 JOSEPH IMBERT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2018

Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 31071970

Marseille, le 31 juillet 2018

**ARRETE**

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2018

au **CH JOSEPH IMBERT**

FINESS 1 : 130789274

FINESS 2 : 130002827

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 22 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU Décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH JOSEPH IMBERT

pour l'exercice 2018 est fixé à : 20 810 801 euros

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences 2 272 541 euros

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes 61 910 euros

Forfait annuel Greffes 0 euros

Forfait Activité Isolée 0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 267 560 euros

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique 0 euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général 3 642 500 euros

Aide à la Contractualisation 221 388 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR 7 659 euros

Aide à la Contractualisation SSR 950 824 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Dotations annuelles de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE 10 070 653 euros

Dotation annuelle de financement SSR 3 315 766 euros

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD non concerné euros

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Le montant de l'aide à la contractualisation SSR intègre un soutien en crédits non reconductibles de 950 000€ notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-Bahri

ARS PACA

R93-2018-07-31-014

2018 07 31 DECISION DE REJET TRANSFERT  
PHARMACIE LEVY-DOUCET A CARPENTRAS

Réf : DOS-0718-5105-D

**DECISION**  
**PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT DE L'OFFICINE**  
**DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR LE DOCTEUR LEVY-DOUCET SUR LA COMMUNE**  
**DE CARPENTRAS (84200)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

**Vu** l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2000 accordant la licence n° 933 pour la création de l'officine de pharmacie située Niveau 43 du Pôle transport, Esplanade Saint Charles – 13001 MARSEILLE ;

**Vu** la demande enregistrée le 23 mars 2018, présentée par la PHARMACIE LEVY-DOUCET, représentée par MADAME LEVY-DOUCET, pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 8, place de l'horloge à CARPENTRAS (84200), vers un nouveau local situé 1060, avenue Frédéric Mistral à CARPENTRAS (84200) ;

**Vu** la saisine en date du 23 mars 2018 de Monsieur le Préfet de Vaucluse, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, du syndicat des pharmaciens de Vaucluse, de l'union syndicale des pharmaciens de Vaucluse, de l'union nationale des pharmaciens de France Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** l'avis en date du 27 avril 2018 du Syndicat des pharmaciens de Vaucluse ;

**Vu** l'avis en date du 15 mai 2018 du Préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'avis en date du 22 mai du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

**Considérant** que l'union syndicale des pharmaciens de Vaucluse et l'union nationale des pharmaciens de France Provence Alpes Côte d'Azur n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;





**Considérant** que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 susvisée ;

**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

**Considérant** qu'à son emplacement actuel l'officine est située dans le quartier du centre-ville (D938-D942-D82), lequel comporte 4 pharmacies dont le demandeur pour une population estimée à 3000 habitants (INSEE IRIS 2010) ;

**Considérant** que le local demandé, à son emplacement actuel se trouve dans le quartier de Quintine (rocade nord- D942-voie de chemin de fer), qu'il comporte approximativement 3000 habitants (INSEE recensement 2013) pour 2 officines (Pharmacie Paoli et Pharmacie Roche-Comtat) située respectivement à 800 et 1100 m à pied par rapport à l'emplacement demandé pour le transfert ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un transfert intracommunal dans la ville de CARPENTRAS, sur une distance de 1.8 kilomètre, avec changement de quartier du quartier du centre-ville vers le quartier de Quintine ;

**Considérant** que la population du quartier de départ pourra continuer de s'approvisionner en médicaments auprès des trois autres pharmacies situées dans le quartier du centre-ville ;

**Considérant** que ce transfert n'entraînera pas d'abandon de la population du quartier de départ ;

**Considérant** que l'emplacement demandé se trouve dans le quartier de Quintine, comportant approximativement 3000 habitants (INSEE recensement 2013) pour 2 officines (Pharmacie Paoli et Pharmacie Roche-Comtat) qui en assurent la desserte ;

**Considérant** que les constructions rapportées par le demandeur pour justifier d'une expansion du quartier d'accueil sont en réalité situés plus d'un kilomètre du local et sont situés dans la zone des Croisières implantée dans le quartier de Carpensud ;

**Considérant** que les pharmacies Paoli et Roche-Comtat desservent la population du quartier de Quintine mais également la population du quartier de Carpensud dont elles sont les plus proches, soit approximativement 6000 habitants ;

**Considérant** que ce quartier de Quintine est contiguë au quartier de Carpensud par la D942 et que ce quartier comptabilise au moins 3000 habitants sans service pharmaceutique ;

**Considérant** que le transfert de l'officine ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de Quintine selon les termes de l'article L5125-3 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### Article 1 :

La demande formée par la PHARMACIE LEVY-DOUCET, représentée par Madame LEVY-DOUCET, pharmacien titulaire exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 8, place de l'horloge à CARPENTRAS, vers un nouveau local situé 1060, avenue Frédéric Mistral à CARPENTRAS, **est rejetée.**

### Article 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

### Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **31 JUIL. 2018**

  
**Véronique BILLAUD**

Directrice des politiques régionales  
de santé

ARS PACA

R93-2018-07-31-006

2018 07 31 DECISION TRANSFERT PHARMACIE  
CORRAO

Réf : DOS-0718-4902-D

---

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001125 A LA SELEURL**  
**PHARMACIE CORRAO DANS LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE (13100)**

---

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

-----

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1942 accordant la licence n° 202 pour la création de l'officine de pharmacie située 1 place Forbin à AIX-EN-PROVENCE (13100) ;
- VU** la demande enregistrée le 23 mars 2018, présentée par la SELEURL PHARMACIE CORRAO, exploitée par Madame Caroline CORRAO, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite 1 place Forbin à AIX-EN-PROVENCE (13100), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 1 place Forbin à AIX-EN-PROVENCE (13100), vers un nouveau local situé Quartier La Duranne, secteur Le Petit Arbois à AIX-EN-PROVENCE (13100) ;
- VU** la saisine en date du 23 mars 2018 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, de l'Union Nationale des Pharmacies de France, et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;
- VU** l'avis en date du 22 mai 2018 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de transfert demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets qui seront pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée ;

-----  
-----  
-----  
Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
http:// [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique - articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

**Considérant** que la population du quartier de départ est située dans le quartier du centre-ville d'Aix-en-Provence ;

**Considérant** que les locaux prévus pour le transfert se situent à 15,6 kilomètres de l'emplacement d'origine, dans le quartier de la Duranne, comportant deux secteurs Le Petit Arbois et le Grand Vallat, répartis de part et d'autre par la départementale 543, avec une population globale estimée à de 8.000 habitants, desservit par une officine de pharmacie installé dans le secteur du Grand Vallat ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-communal, susceptible de modifier la desserte en médicaments du quartier de départ et d'arrivé ;

**Considérant** que le local prévu pour le transfert situé dans le secteur du Petit Arbois du quartier de la Duranne, sera situé à environ 3,6 kilomètres de la Pharmacie de la Duranne installée dans le secteur du Grand Vallat ;

**Considérant** le quartier de la Duranne comptabilise une population de 8000 habitants répartis de part et d'autre de la D543, entre le secteur du Grand Vallat et le secteur du Petit Arbois ;

**Considérant** les récents programmes immobiliers livrés dans le secteur du Petit Arbois du quartier d'accueil depuis l'année 2016 ;

**Considérant** que la population du quartier de la Duranne et de ses secteurs est en augmentation régulière ;

**Considérant** que cet emplacement permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier de la Duranne, et notamment pour la population résidant sur le secteur Le Petit Arbois ;

**Considérant** que la superficie, l'aménagement et l'accessibilité du nouveau local permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

**Considérant** que le transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La demande formée par la SELEURL PHARMACIE CORRAO, exploitée par Madame Caroline CORRAO, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite 1 place Forbin à AIX-EN-PROVENCE (13100), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 1 place Forbin à AIX-EN-PROVENCE (13100), vers un nouveau local situé Résidence La Rose des Vents, Quartier La Duranne, secteur Le Petit Arbois à AIX-EN-PROVENCE (13100) **est accordée.**

### **Article 2 :**

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001125**. Elle est octroyée à l'officine sise Quartier La Duranne, secteur Le Petit Arbois, Résidence La Rose des Vents, à AIX-EN-PROVENCE (13100).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
— <http://www.ars.paca.sante.fr>

**Article 3 :**

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

**Article 4 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 5 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 6 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **31 JUL. 2018**

  
p/o **Véronique BILLAUD**

Directrice des politiques régionales  
de santé

ARS PACA

R93-2018-07-31-015

2018 07 31 DECISION TRANSFERT PHARMACIE DES  
VIGNES CHATEAUNEUF DU PAPE

Réf : DOS-0718-4584-D

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000248**  
**A LA SELEURL PHARMACIE DES VIGNES**  
**SUR LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE (84230)**

**Le directeur général de l'Agence régionale santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14, L. 5125-16, L. 5125-22, L. 5125-32 et les articles R. 4235-55, et R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 1949 accordant la licence n° 92 pour la création de l'officine de pharmacie sise à CHATEAUNEUF-DU-PAPE. L'arrêté du 11 juillet 1964 accordant le transfert de l'officine de pharmacie vers la place de l'église à CHATEAUNEUF-DU-PAPE ;

**Vu** la demande enregistrée le 12 mars 2018 par la SELEURL PHARMACIE DES VIGNES, représentée par Madame le Docteur PELAEZ Sophie, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au 2 rue du Commandant Lemaître à CHATEAUNEUF-DU-PAPE (84230) vers l'avenue Louis Pasteur à CHATEAUNEUF-DU-PAPE (84230) ;

**Vu** la saisine en date du 12 mars 2018 de Monsieur le préfet du Vaucluse, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens, du Syndicat des pharmaciens du Vaucluse, de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de France. Le préfet du Vaucluse n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé rendu ;

**Vu** l'avis en date du 05 mai 2018 de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine de France ;

**Vu** l'avis en date du 27 avril 2018 du Syndicat des pharmaciens du Vaucluse ;

**Vu** le courrier en date du 23 mars 2018 et l'avis en date du 22 mai 2018 du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;





**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-communal, sans changement de quartier et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

**Considérant** que la population pourra continuer à s'approvisionner en médicaments auprès de la pharmacie des vignes qui sera distante d'environ 350m de son local d'origine ;

**Considérant** que l'abandon de population ne peut pas être caractérisé ;

**Considérant** que la commune est desservie par une seule officine de pharmacie;

**Considérant** que ce transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

**Considérant** que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

### DECIDE

**Article 1** : La demande formée par la SELEURL PHARMACIE DES VIGNES, représentée par Madame le Docteur PELAEZ Sophie, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 2 rue du Commandant Lemaître à CHATEAUNEUF-DU-PAPE (84230) vers l'avenue Louis Pasteur à CHATEAUNEUF-DU-PAPE (84230) **est accordée.**

**Article 2** : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n°84#000248. Elle est octroyée à l'officine sise : avenue Louis Pasteur à CHATEAUNEUF-DU-PAPE (84230). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**Article 3** : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

**Article 4** : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 5** : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 6** : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 JUL. 2018



Véronique BILLAUD

Directrice des politiques régionales  
de santé

# ARS PACA

R93-2018-07-31-007

83 CH JEAN MARCEL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2018

Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 31071974

Marseille, le 31 juillet 2018

**ARRETE**

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2018

au **CH JEAN MARCEL**

FINESS 1 : 830100517

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 22 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU Décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH JEAN MARCEL

pour l'exercice 2018 est fixé à : **7 891 243 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences **1 889 445 euros**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes **0 euros**

Forfait annuel Greffes **0 euros**

Forfait Activité Isolée **0 euros**

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **186 308 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général **1 732 837 euros**

Aide à la Contractualisation **36 066 euros**

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR **0 euros**

Aide à la Contractualisation SSR **1 000 000 euros**

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE **0 euros**

Dotation annuelle de financement SSR **1 614 834**

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **1 431 753 euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

*Le montant de l'aide à la contractualisation SSR intègre un soutien en crédits non reconductibles de 1 000 000€ notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.*

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-Bahri

# ARS PACA

R93-2018-07-31-008

83 CH MARIE JOSE TREFFOT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2018

Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 31071975

Marseille, le 31 juillet 2018

**ARRETE**

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2018

au **CH MARIE JOSE TREFFOT**

FINESS 1 : 830100533

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 22 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU Décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH MARIE JOSE TREFFOT

pour l'exercice 2018 est fixé à : 4 052 670 euros

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences 2 221 045 euros

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes 0 euros

Forfait annuel Greffes 0 euros

Forfait Activité Isolée 0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 0 euros

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique 0 euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général 1 588 297 euros

Aide à la Contractualisation 243 328 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR 0 euros

Aide à la Contractualisation SSR 0 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE 0 euros

Dotation annuelle de financement SSR 0

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD non concerné euros

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 200 000€ notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-Bahri

# ARS PACA

R93-2018-07-31-009

83 CH ST TROPEZ - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2018



**ARRETE**

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2018

au **CH SAINT TROPEZ**

FINESS 1 : 830100590

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 22 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU Décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH SAINT TROPEZ

pour l'exercice 2018 est fixé à : 4 224 533 euros

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	1 723 645 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique	0 euros
--	---------

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique	0 euros
---------------------------	---------

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	923 570 euros
Aide à la Contractualisation	427 078 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	0 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	0

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD	1 150 240 euros
---------------------------------------	-----------------

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 400 000€ notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-Bahri

# ARS PACA

R93-2018-07-31-010

84 CH APT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2018

Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 31071973

Marseille, le 31 juillet 2018

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2018

au CH APT

FINESS 1 : 840000012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 22 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU Décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'Arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 23 avril 2018 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU CIRCULAIRE N° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH APT

pour l'exercice 2018 est fixé à : 4 370 746 euros

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	900 670 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique	193 490 euros
--	---------------

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique	0 euros
---------------------------	---------

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	179 072 euros
Aide à la Contractualisation	17 051 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	200 000 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	1 503 244

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD	1 377 219 euros
---------------------------------------	-----------------

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Le montant de l'aide à la contractualisation SSR intègre un soutien en crédits non reconductibles de 200 000€ notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général empêché et par délégation  
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-Bahri

# ARS PACA

R93-2018-07-19-005

Décision portant rejet de la demande du CHU de Nice concernant la réalisation de travaux d'amélioration de la configuration des locaux de l'Unité de radiopharmacie implantée au sein du Service de médecine nucléaire de l'établissement localisé au 6ème étage de l'hôpital L'Archet

1

Réf : DOS-0718-4977-D

**DECISION**

**portant rejet de la demande du Centre hospitalier universitaire de Nice-4, avenue Reine Victoria-  
CS 91179-06003 Nice-Cedex 1- concernant la réalisation de travaux d'amélioration de la  
configuration des locaux de l'Unité de radiopharmacie implantée au sein du service de médecine  
nucléaire de l'établissement localisé au 6ème étage de l'hôpital Archet 1**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-19 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 12 mars 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites du Centre hospitalier universitaire de Nice sis 4, avenue Reine Victoria-CS 91179-06003 Nice-Cedex 1- (n° Finess EJ : 06078 5011) ;

**Vu** la demande du 3 avril 2018, déclarée recevable le 16 avril 2018, du directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nice sis 4, avenue Reine Victoria-CS 91179-06003 Nice-Cedex 1, tendant à obtenir l'autorisation quant à la réalisation de travaux d'amélioration de la configuration des locaux de l'Unité de radiopharmacie implantée au sein du service de médecine nucléaire de l'établissement localisé au 6ème étage de l'hôpital Archet 1 ;

**Vu** l'avis technique défavorable émis le 17 juillet 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que le Conseil Central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens consulté le 16 avril 2018 n'a pas émis d'avis dans les délais impartis ;

**Considérant** que les travaux ont été réalisés en l'absence d'autorisation ;

**Considérant** que l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a mené une inspection de la radiopharmacie du CHU de Nice le 27 juin 2014 ; que le pharmacien inspecteur de santé publique a mis en évidence à cette occasion des non-conformités des locaux de la radiopharmacie aux différentes normes et aux Bonnes pratiques de préparation ;

**Considérant** que le CHU de Nice, dans sa demande susvisée déclarée recevable le 16 avril 2018, souhaite apporter, par la réalisation des travaux qui y sont décrits, les éléments permettant de répondre partiellement aux non-conformités relevées dans le rapport consécutif à l'inspection du 27 juin 2014 précitée ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/2



**Considérant** par ailleurs que le CHU de Nice, dans le dossier de demande de modification précité déclaré recevable le 16 avril 2018, précise que l'implantation actuelle de l'activité de radiopharmacie demeure inadaptée à une mise aux normes complète, qu'il a confirmé maintenir son objectif de déménager cette activité au sein du site Archet 2 à proximité du plateau d'imagerie non isotopique, que le schéma directeur du CHU de Nice a confirmé la faisabilité technique de ce projet qui pourra se concrétiser en 2022 ;

**Considérant** enfin que le rapport d'essais N° : PP/2018/04/18/02 BIS relatif au contrôle des paramètres aérauliques du service de médecine nucléaire établit des non-conformités objectivant une absence de maîtrise de la qualité microbiologique et particulaire de l'air (absence de cascade de pression entre la pièce de préparation et les locaux adjacents) ;

**En conséquence**, les modifications apportées concernant le réaménagement de la radiopharmacie ne constituent pas une amélioration significative en regard de l'aménagement initial. L'unité de radiopharmacie de la PUI unique multi-sites du CHU de Nice ne dispose pas des moyens minimum en équipements permettant d'émettre un avis favorable à la demande susvisée ;

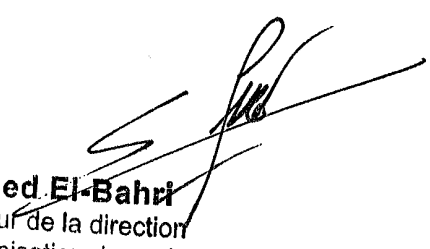
#### DECIDE :

**Article 1er** : La demande du Centre hospitalier universitaire de Nice-4, avenue Reine Victoria-CS 91179-06003 Nice-Cedex 1- (n° Finess EJ : 060785011) tendant à obtenir la modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur unique multi-sites par la réalisation de travaux d'amélioration de la configuration des locaux de l'Unité de radiopharmacie implantée au sein du service de médecine nucléaire de l'établissement localisé au 6ème étage de l'hôpital Archet 1 est **rejetée**.

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif sis 22 rue Breteuil-13006 Marseille.

**Article 3** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2018

  
**Ahmed El-Bahri**  
Directeur de la direction  
de l'organisation des soins



DIRECCTE-PACA

R93-2018-07-30-004

Décision d'Agrément 2018-07 AISMT 13

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2018/07  
AISMT 13

NG/JFD

Pôle Politique du Travail  
23/25, Rue Borde  
13285 MARSEILLE  
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00  
Télécopie : 04 86 67 32 01

## DECISION

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,**

**VU** la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail et les dispositions des articles R.4625-3 à R.4625-6 relatives aux travailleurs temporaires ;

**VU** le décret n°97-137 du 13 février 1997 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1997 relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

**VU** l'agrément quinquennal délivré le 8 mars 2013 par décision n° 2013/05 au Service de Santé au Travail **AISMT 13** (*Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail 13*) pour neuf secteurs géographiques interprofessionnels, deux secteurs professionnels (*chimie et imprimerie-papier-carton*) et un secteur médical unique chargé de la surveillance des travailleurs temporaires ;

**VU** l'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base, accordée pour 5 ans au Service de Santé au Travail **AISMT 13** par cette même décision ;

**VU** l'Avenant N°1 à la Décision SST N°2013/05 pris en date du 12 novembre 2013 modifiant le périmètre de compétence géographique interprofessionnelle de l'**AISMT 13** ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 novembre 2017 par le Service de Santé au Travail **AISMT 13** (*Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail 13*) dont le siège social est situé 7-9, Rue Falque – 13006 Marseille – et pour laquelle la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 1 décembre 2017 ;

**VU** les avis rendus, entre le 18 septembre 2017 et le 23 octobre 2017, par les médecins du travail du service sur la demande de renouvellement d'agrément ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle du 28 septembre 2017 ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail en date du 13 mars 2018 ;

VU les dispositions de l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

VU le courrier référencé NG/JFD – Agrément N° 2018/07, adressé le 26 mars 2018 par le DIRECCTE au Président du Service de Santé au Travail Interentreprises AISMT 13 lui demandant un engagement écrit, précis et daté de mise en conformité du service sur les points détaillés dans ce courrier ;

VU le courrier du 26 avril 2018, réceptionné le 7 mai 2018, adressé par le Service de Santé au Travail AISMT 13 en réponse au courrier du DIRECCTE ;

VU la réunion organisée dans les locaux de la DIRECCTE le 5 juillet 2018, avec le Président et la Directrice adjointe du Service de Santé au Travail ;

VU le courrier complémentaire, daté du 5 juillet 2018, adressé par le Président du Service au DIRECCTE, indiquant les mises en conformité d'ores et déjà réalisées et précisant la nature et le délai de mise en conformité des derniers points de non-conformité identifiés lors de l'enquête ;

**CONSIDERANT** les mesures correctives immédiates mises en œuvre par le Service de Santé au Travail Interentreprises AISMT 13 sur la majorité des points actés dans le courrier du DIRECCTE du 26 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** l'engagement formel du service de passer au **1<sup>er</sup> janvier 2019** à un mode de calcul des cotisations au « *per capita* » conformément aux dispositions du Code du Travail relatives aux services de santé au travail et notamment à celles de l'article L.4622-6 (*alinéa 2*) ;

**CONSIDERANT** les modalités d'organisation et de fonctionnement du service ;

**CONSIDERANT** le suivi des travailleurs temporaires mis en place ;

**CONSIDERANT** le suivi proposé pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

**Après enquête,**

## DECIDE

**Article 1 :** Le Service de Santé au Travail AISMT 13 (*Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail 13*) est **AGREE, pour une période de CINQ ANS**, à compter de la date de la présente décision, pour :

- **9 Secteurs Géographiques Interprofessionnels** (*toutes professions à l'exclusion de celles relevant exclusivement d'un service professionnel*) :
  - **Secteur 1 :** Marseille 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> arrondissements ;
  - **Secteur 2 :** Marseille 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> arrondissements ;
  - **Secteur 3 :** Marseille 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements ;
  - **Secteur 4 :** Marseille 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> arrondissements ;
  - **Secteur 5 :** Marseille 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements ;
  - **Secteur 6 :** Gignac-la-Nerthe, Marignane, Saint-Victoret, Vitrolles ;
  - **Secteur 7 :** Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Martin-de-Crau, Saintes-Maries-de-la-Mer, Tarascon ;
  - **Secteur 8 :** Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Fos-sur-Mer, Le Rove, Martigues, Port-de-Bouc, Sausset-les-Pins ;
  - **Secteur 9 :** Aubagne, Cassis, La Ciotat ;

**selon les modalités suivantes**

○ **Compétence exclusive** sur les communes suivantes :

- Arles,
- Aureille,
- Fontvieille,
- Les Baux de Provence,
- Mas-Blanc-des-Alpilles,
- Maussane-les-Alpilles,
- Mouriès,
- Paradou,
- Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Saint-Etienne-du-Grès,
- Saint-Martin-de-Crau,
- Saintes-Maries-de-la-Mer,
- Tarascon ;

○ **Compétence partagée** sur les communes suivantes :

- Aubagne,
- Carry-le-Rouet,
- Cassis,
- Ceyreste,
- Châteauneuf-les-Martigues,
- Fos-sur-Mer,
- Gignac-la-Nerthe,
- La Ciotat ;
- Le Rove,
- Marnignane,
- Marseille (*tout arrondissement*)
- Martigues,
- Port-de-Bouc,
- Saint-Mitre-les-Remparts,
- Saint-Victoret,
- Sausset les Pins,
- Vitrolles ;

- **1 Secteur médical unique** chargé de la surveillance médicale des travailleurs temporaire ;

- **1 Secteur Professionnel « Chimie »** (*pour les entreprises relevant du secteur de la chimie*) en **compétence partagée sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône** ;

- **1 Secteur Professionnel « Imprimerie-Papier-Carton »** pour les secteurs et entreprises définis ci-après et selon les modalités suivantes :

○ **Compétence géographique exclusive** sur les communes suivantes :

- Allauch, Aubagne
- Cassis,
- Gignac-la-Nerthe,
- La-Penne-sur-Huveaune, Le Rove, Les-Pennes-Mirabeau,
- Marseille,
- Plan-de-Cuques,
- Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue,
- Vitrolles ;

- **Compétence géographique partagée** sur les communes suivantes :
  - Alleins, Aureille,
  - Berre-l'Étang,
  - Cabannes,
  - Eygalieres, Eyguieres,
  - Gémenos, Grans,
  - Istres,
  - Lamanon,
  - Mallemort, Miramas, Molleges, Mouries,
  - Orgon,
  - Plan d'Orgon,
  - Rognac,
  - Saint-Andiol, Saint-Chamas, Saint-Mitre-les-Remparts,
  - Salon de Provence, Sénas,
  - Vernègues, Verquières ;
  
- **Compétence professionnelle exclusive** pour les entreprises ayant un des codes NAF suivants :
  - **1711 Z (ancien 211 A)** ⇨ Fabrication de pâte à papier
  - **1712 Z (ancien 211 C)** ⇨ Fabrication de papier et de cartons
  - **1721 A (ancien 212 A)** ⇨ Fabrication de carton ondule
  - **1721 B (ancien 212 B)** ⇨ Fabrication de cartonnages
  - **1721 C (ancien 212 C)** ⇨ Fabrication d'emballages en papier
  - **1722 Z (ancien 212 E)** ⇨ Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique
  - **1723 Z (ancien 212 G)** ⇨ Fabrication d'articles de papeterie
  - **1724 Z (ancien 212 J)** ⇨ Fabrication de papiers peints
  - **1729 Z (ancien 212 L)** ⇨ Fabrication d'autres articles en papier ou en carton
  - **5811 Z (ancien 221 A)** ⇨ Edition de livres
  - **5813 Z (ancien 221 C)** ⇨ Edition de journaux
  - **5814 Z (ancien 221 E)** ⇨ Edition de revues et périodiques
  - **5819 Z (ancien 221 J)** ⇨ Autres activités d'édition
  - **1811 Z (ancien 222 A)** ⇨ Imprimerie de journaux
  - **1812 Z (ancien 222 C)** ⇨ Imprimerie de labeur
  - **1814 Z (ancien 222 E)** ⇨ Reliures et activités connexes
  - **1813 Z (ancien 222 G & 222 J)** ⇨ Activité de prépresse
  - **2059 Z (ancien 246 G)** ⇨ Fabrication d'autres produits chimiques
  - **3240 Z (ancien 365 Z)** ⇨ Fabrication de jeux et jouets
  - **3832 Z (ancien 372 Z)** ⇨ Récupération de déchets triés
  - **6209 Z (ancien 722 B)** ⇨ Autres activités informatiques
  - **7311 Z (ancien 744 B)** ⇨ Activités des agences de publicité
  - **6391 Z (ancien 924 Z)** ⇨ Activités des agences de presse
  
- **Compétence professionnelle non exclusive** pour les entreprises ayant un des codes NAF suivants :
  - **4649 Z (ancien 514 Q & 514 S)** ⇨ Commerce de gros d'autres biens domestiques
  - **4761 Z (ancien 524 R)** ⇨ Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
  - **4779 Z (ancien 525 Z)** ⇨ Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
  - **4799 A (ancien 526 G)** ⇨ Vente à domicile ;

**Article 2 :** L'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base est ACCORDEE, sur les 9 secteurs désignés à l'article 1 de la présente décision ;

**Article 3 :** L'effectif maximal de travailleurs suivis par équipe pluridisciplinaire de santé au travail est fixé à **4 500** et pourra être porté à 5 500 pour les équipes pluridisciplinaires composées d'un(e) IDEST et d'un collaborateur médecin engagé dans sa formation depuis 36 mois au moins ;

**Article 4 :** Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

**Article 5 :** La demande de renouvellement d'agrément est présentée **au moins quatre mois avant le terme** de l'agrément en cours ;

**Article 6 :** Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

**Article 7 :** Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

**Article 8 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 Juillet 2018

P/Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Le Directeur du Travail



Eric LOPEZ

**La présente décision peut faire l'objet :**

**d'un recours hiérarchique** auprès de :

Madame la Ministre du Travail  
Sous-direction des Conditions de travail  
et de la prévention des Risques du Travail  
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

○ **d'un recours contentieux** auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille  
22-24 rue Breteuil  
13281 Marseille CEDEX 06

**dans un délai de 2 mois** à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca  
Corse

R93-2018-08-01-006

20180802170403261

*Délégation de signature*





DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
Sud Est Marseille

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

Décision du 01 août 2018 portant délégation de signature

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires Sud Est Marseille, Monsieur Patrick MOUNAUD,

Vu le code de procédure pénale, et, notamment son article R.57-6-23 ;

**ARTICLE 1** - Décide : délégation permanente de signature à **Madame Stéphanie HERY**, Directrice, aux fins de :

<b>DECISIONS</b>	<b>ARTICLES</b>
Affecter des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice	Art. D.76, D.80
Changer d'affectation des condamnés	Art. D.82-2
Autoriser les accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art. D.277
Organiser des transferts dans le ressort de la DISP	Art. D.301, D.360
Réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires	Art 34 de l'annexe à l'art R.57-6-18
Autorisation pour une personne détenue de se faire soigner par un médecin de son choix	Art. R.57-6-23, D.365
Autorisation, pour une personne détenue, d'être hospitalisée dans un établissement de santé privé	Art. R.57-6-23, D.393
Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP	Art. R.57-6-23, D.393
Nommer des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au-delà de la limite de l'âge réglementaire	Art. R. 57-8 7°, D.401-2
Autoriser une mère à garder son enfant auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois	Art. R. 57-6-23°, D.401-1
Nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande de la mère de garder son enfant auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois	Art. R.57-6-23, D.401-2
Restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après une évasion	Art. R. 57-6-23, D.323
Autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes	Art. R. 57-6-23, D.187

DISP Sud Est Marseille  
4 traverse de Rabat  
BP 121  
13277 Marseille Cedex 09  
Tel : 04.91.40.86.40  
Fax : 04.91.40.08.87



détenues non nominativement désignées incarcérées dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	
--	--

**ARTICLE 2** - Les délégations sont accordées au fonctionnaire mentionné dans l'article 1, à l'exclusion :

<b>DECISIONS</b>	<b>ARTICLES</b>
Approbation du règlement intérieur des établissements pénitentiaires	Art. R.57-6-19
Des courriers adressés nominativement aux membres du Gouvernement, au Ministre de la Justice et aux membres de son Cabinet, au Directeur de l'Administration pénitentiaire et à ses Sous-Directeurs	Note de Service Interne
Des courriers adressés nominativement aux Directeurs Régionaux des administrations publiques	Note de Service Interne
Des courriers aux personnalités politiques ou adressés à toute personne au titre de son mandat électif	Note de Service Interne
Des courriers signalés par le bureau des affaires générales	Note de Service Interne
Des autorisations de diffusion de portée locale d'audio vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion	Art. D. 445
Autoriser la sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit	Art. R. 57-6-23, Art. 19 de l'annexe à l'Art. R.56-6-18
Autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art.R57-6-23, Art. D. 277

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.


  
**Le Directeur Interrégional,**  
**Patrick MOUNAUD**

DISP Sud Est Marseille  
4 traverse de Rabat  
BP 121  
13277 Marseille Cedex 09  
Tel : 04.91.40.86.40  
Fax : 04.91.40.08.87



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire

Sous-Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Bureau de la Gestion Personnalisée des Cadres de la SDRHRS de la DAP

### A R R Ê T É

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2007-930 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, et notamment son article 18-8 ;

Vu l'avis rendu par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des directeurs des services pénitentiaires en sa séance du 16 mai 2018 ;

### A R R Ê T E :

**Article 1** - Madame Stephanie HERY est mutée à compter du 1er août 2018 dans les conditions suivantes :

Situation administrative

Ancienne situation :  
Affectation : DISP MARSEILLE  
CP MARSEILLE  
Poste : DSP MARSEILLE-BAUMETTES CP

Nouvelle situation :  
Date d'effet : 1er août 2018  
Corps : directeurs des services pénitentiaires  
Grade : directeur des services pénitentiaires  
Echelon : 05 depuis le 1er août 2017  
IB : 700  
IM : 581  
Affectation : DISP MARSEILLE  
Poste : DSP MARSEILLE DISP  
Fonction : Chef de département  
Quotité de travail : Temps plein

Article 2 - Madame Stéphanie HERY est affectée en qualité de chef du Département Sécurité Détention.

Article 3 - Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **24 JUL. 2018**

La garde des sceaux, ministre de la justice,  
Par délégation :  
L'adjoint au chef du bureau de la gestion  
personnalisée des cadres (RH5),



Claude BRULIN

**INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision prise par l'administration peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, motivé avec justificatifs ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de votre supérieur, motivé avec justificatifs ;
- 3) d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de votre lieu d'affectation.

L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois constitue une décision implicite de rejet que vous pouvez contester devant le tribunal administratif dans un délai de 4 mois à compter de votre recours initial.

Devant les tribunaux administratifs de Mamoudzou, de Papeete de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie le délai de recours de 2 mois prévu à l'article R.421-1 est porté à 3 mois.

Pris connaissance le :

Signature :

Référence Arrêté : 3287321 - 107381

2 / 2

DRAAF PACA

R93-2018-07-30-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Frédéric VIDAL  
Quartier des vignes 06260 AUVARE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## ARRÊTÉ

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,  
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 0620180018 présentée par M. Frédéric VIDAL domicilié Quartier des vignes 06260 AUVARE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

M. Frédéric VIDAL domicilié Quartier des vignes 06260 AUVARE est autorisé à exploiter la surface de 90ha 20a 07ca, parcelles section A 58 – 62 – 89 – 90 – 574 situées à 06510 CARROS appartenant à la commune de CARROS.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de CARROS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 30 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Claude BALMELLE**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-08-01-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Didier  
BERTOLOTTO 580 Route des Mourats 83610  
COLLOBRIERES



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018080 présentée par M. Didier BERTOLOTTO domicilié 580 Route des Mourats 83610 COLLOBRIERES

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

M. Didier BERTOLOTTO domicilié 580 Route des Mourats 83610 COLLOBRIERES, est autorisé à exploiter la surface de 1,3912 ha, située à COLLOBRIERES, parcelle H515, appartenant à M. Didier BERTOLOTTO.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de COLLOBRIERES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **01 AOUT 2018**

Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Claude BALMELLE

**DRAAF PACA**

**R93-2018-08-01-007**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Kévin LOPEZ  
HLM Méditerranée Bât J Avenue des anciens  
combattants 13800 ISTRES**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,  
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 132018041 présentée par M. Kévin LOPEZ domicilié HLM Méditerranée – Bât J, Avenue des anciens combattants 13800 ISTRES,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

M. Kévin LOPEZ domicilié avenue HLM Méditerranée – Bât J, Avenue des anciens combattants 13800 ISTRES est autorisé à exploiter la surface de 0ha 28a 88ca parcelle AH101 située à 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES appartenant à la Mme Caroline CANNATA.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 01 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Économie  
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dossier n°132018041

Page 1/1

**DRAAF PACA**

**R93-2018-07-30-006**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la société SM  
TERRASSEMENT Jas de Castagne Lieu dit Vanadal  
83680 LA GARDE FREINET**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,  
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 832018084 présentée par la société SM TERRASSEMENT domiciliée JAS de Castagne, Lieu-dit Vanadal 83680 LA GARDE-FREINET,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

SM TERRASSEMENT domiciliée JAS de Castagne, Lieu-dit Vanadal 83680 LA GARDE-FREINET est autorisée à exploiter la surface de 12ha 46a 25ca, parcelles B66 – B67 – B72 situées à 83680 LA GARDE-FREINET appartenant à M. Sébastien MONIN et Amandine MONIN.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de LA GARDE-FREINET sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 30 JUIL. 2018

Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Économie  
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-07-30-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Michel DUCH  
1182A Chemin des Jas 83560 LA VERDIERE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,  
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 832018085 présentée par la M. Michel DUCH domicilié 1182A Chemin des Jas 83560 LA VERDIERE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

M. Michel DUCH domicilié 1182A Chemin des Jas 83560 LA VERDIERE est autorisé à exploiter la surface de 0ha 85a 08ca, parcelle C202 située à 83560 LA VERDIERE appartenant à M. Michel DUCH.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du VAR, le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de LA VERDIERE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **30 JUL. 2018**  
Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

**Claude BALMELLE**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**DRAAF PACA**

**R93-2018-08-01-004**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Sylvain  
IMBERN 9 Rue Jean Jaurès 83310 COGOLIN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## ARRÊTÉ

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018083 présentée par M. Sylvain IMBERN domicilié 9 Rue Jean Jaurès Passage du Coq 83310 COGOLIN,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

M. Sylvain IMBERN domicilié 9 Rue Jean Jaurès Passage du Coq 83310 COGOLIN, est autorisé à exploiter la surface de 0,729 ha, située à COGOLIN,

- parcelle AD320, appartenant à M. Francis IMBERN,
- parcelle AD321, appartenant à MM. Sylvain et Sébastien IMBERN,
- parcelle C519, appartenant à MM. Rémi et Quentin BARBERO.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de COGOLIN, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

01 AOUT 2018

Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation

Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Claude BALMELLE

DRAAF PACA

R93-2018-08-01-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Armelle  
BONNAFOUX 1090 Rue de la Libération 83390 PUGET  
VILLE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018067 présentée par Mme Armelle BONNAFOUX domiciliée 1090 Rue de la Libération 83390 PUGET VILLE,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Mme Armelle BONNAFOUX domiciliée 1090 Rue de la Libération 83390 PUGET VILLE, est autorisée à exploiter la surface de 2,8766 hectares, située à CARNOULES, section E parcelles 31 - 32 - 462 - 463, appartenant à Mme Armelle BONNAFOUX.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de CARNOULES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 01 AOUT 2018  
Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*  
*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**DRAAF PACA**

**R93-2018-07-30-008**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter du GAEC  
LA DRAIO DI PATI Domaine de Pontoise 04800  
GREOUX LES BAINS**

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant refus d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,  
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral n°2016-348-003 du 13 décembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié par l'arrêté préfectoral n°2017-151-017 et par l'arrêté préfectoral n°2018-094-006 du 4 avril 2018 ;

VU L'arrêté préfectoral n°2016-356-002 du 21 décembre 2016 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié par l'arrêté préfectoral n°2017-151-018 et par l'arrêté préfectoral n°2018-094-005 du 4 avril 2018 ;

VU La demande enregistrée en date du 12 février 2018 sous le numéro 042018006 présentée par le GAEC LA DRAIO DI PATI domicilié à Domaine de Pontoise – 04800 GREOUX LES BAINS

VU L'avis défavorable émis par la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 21 juin 2018 portant sur la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LA DRAIO DI PATI,

**CONSIDERANT** que le GAEC LA DRAIO DI PATI a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles W0215-W0321-W0531-W0619-W0621 situées sur la commune d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE en date du 12 février 2018 dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction à montré que cette opération est soumise à autorisation préalable, puisque cette exploitation agricole a une surface agricole utile pondérée (SAUP) supérieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures pour la région Provence-Alpes-Côte D'Azur,

**CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures pour la région Provence-Alpes-Côte D'Azur est de 85 hectares de SAUP,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LA DRAIO DI PATI relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, puisque ce GAEC détient une SAUP inférieure à 1,5 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures pour la région Provence-Alpes-Côte D'Azur,

**CONSIDERANT** l'existence de 4 candidats concurrents, M. Joris BURLE domicilié à SAINT-MARTIN-DE-BROMES, Mme Arnika DAHL domiciliée à ALLEMAGNE-EN-PROVENCE, Mme Françoise SWALUS domiciliée à ESPARRON-DE-VERDON, et le GAEC La FERME-DU-GAOU domicilié à ALLEMAGNE-EN-PROVENCE,

**CONSIDERANT** que M. Joris BURLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles W0215-W0321-W0531-W0619-W0621 en date du 14 mars 2018, Mme Arnika DAHL a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles W0215-W0531 en date du 14 mars 2018, Mme Françoise SWALUS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles W0321-W0619 en date du 5 avril 2018, et le GAEC La FERME-DU-GAOU a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles W0215-W0321-W0531-W0619-W0621 en date du 10 avril 2018,

**CONSIDERANT** que la candidature de M. Joris BURLE relève de la priorité 4 de l'article 3 du SDREA de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, puisque ce candidat concurrent a moins de 40 ans, qu'il possède la capacité professionnelle agricole, et qu'il envisage de s'installer en tant que membre du GAEC du Haut de Lauris,

**CONSIDERANT** que les trois autres demandes concurrentes relèvent de la priorité 6 de l'article 3 du SDREA de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, puisqu'elles ont été présentées dans le cadre d'un agrandissement avec une SAUP inférieure 1,5 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures pour la région Provence-Alpes-Côte D'Azur,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, il existe au moins un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

le GAEC LA DRAIO DI PATI domicilié à Domaine de Pontoise – 04800 GREOUX LES BAINS n'est pas autorisé à exploiter 49 ha 46a 79ca , parcelles W 0215-0321-0531-0619-0621 situées à 04500 ALLEMAGNE-EN-PROVENCE appartenant à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur – domiciliée à 04100 MANOSQUE.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, et le maire de la commune d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

03/ Fait à Marseille, le 30 JUIL. 2018

Le Directeur Régional  
de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**DRAAF PACA**

**R93-2018-07-31-016**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter du GAEC  
LA FERME DU GAOU Route de RIEZ, Le Claux 04500  
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant refus d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,  
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-348-003 du 13 décembre 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié par l'arrêté préfectoral n°2017-151-017 et par l'arrêté préfectoral n°2018-094-006 du 4 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-356-002 du 21 décembre 2016 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié par l'arrêté préfectoral n°2017-151-018 et par l'arrêté préfectoral n°2018-094-005 du 4 avril 2018,

VU La demande enregistrée en date du 10 avril 2018 sous le numéro 042018018 présentée par le GAEC LA FERME DU GAOU domicilié Route de Riez – Le Claux 04500 ALLEMAGNE EN PROVENCE,

VU L'avis émis par la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 21 juin 2018,

**CONSIDERANT** que le GAEC LA FERME DU GAOU a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles W0215-W0321-W0531-W0619-W0621 situées sur la commune d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE en date du 10 avril 2018 dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction a montré que cette opération est soumise à autorisation préalable, puisque cette exploitation agricole a une surface agricole utile pondérée (SAUP) supérieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures pour la région Provence-Alpes-Côte D'Azur,

**CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures pour la région Provence-Alpes-Côte D'Azur est de 85 hectares de SAUP,

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LA FERME DU GAOU relève de la priorité 6 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, puisqu'elle a été présentée dans le cadre d'un agrandissement avec une SAUP inférieure à 1,5 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures pour la région Provence-Alpes-Côte D'Azur,

**CONSIDERANT** l'existence de 4 candidats concurrents, M. Joris BURLE domicilié à SAINT-MARTIN-DE-BROMES, Mme Arnika DAHL domiciliée à ALLEMAGNE-EN-PROVENCE, Mme Françoise SWALUS domiciliée à ESPARRON-DE-VERDON, et le GAEC LA DRAIO DI PATI domicilié à GREOUX LES BAINS,

**CONSIDERANT** que M. Joris BURLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles W0215-W0321-W0531-W0619-W0621 en date du 14 mars 2018, Mme Arnika DAHL a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles W0215-W0531 en date du 14 mars 2018, Mme Françoise SWALUS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles W0321-W0619 en date du 5 avril 2018, et le GAEC LA DRAIO DI PATI a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles W0215-W0321-W0531-W0619-W0621 en date du 12 février 2018,

**CONSIDERANT** que la candidature de M. Joris BURLE relève de la priorité 4 de l'article 3 du SDREA de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, puisque ce candidat concurrent a moins de 40 ans, qu'il possède la capacité professionnelle agricole, et qu'il envisage de s'installer en tant que membre du GAEC du Haut de Lauris,

**CONSIDERANT** que les trois autres demandes concurrentes relèvent de la priorité 6 de l'article 3 du SDREA de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, puisqu'elles ont été présentées dans le cadre d'un agrandissement avec une SAUP inférieure à 1,5 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures pour la région Provence-Alpes-Côte D'Azur,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, il existe au moins un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur,

## **ARRÊTE**


### **ARTICLE 1**

Le GAEC LA FERME DU GAOU domicilié Route de Riez – Le Claux 04500 ALLEMAGNE EN PROVENCE n'est pas autorisé à exploiter 49 ha 46 a 79 ca , parcelles W 0215-0321-0531-0619-0621 situées à 04500 ALLEMAGNE-EN-PROVENCE appartenant à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur – domiciliée à 04100 MANOSQUE.

### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, et le maire de la commune d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

*07* Fait à Marseille, le **31 JUL. 2018**

  
Le Directeur Régional  
de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
**Patrice DE LAURENS**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*



DRJSCS PACA

R93-2018-07-24-013

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA  
COMMISSION REGIONALE CONSULTATIVE DE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR CHARGÉE  
D'ÉMETTRE UN AVIS SUR L'AUTORISATION  
D'EXERCER EN FRANCE LA PROFESSION DE  
PEDICURE-PODOLOGUE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**ARRETE n°**

**portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de pédicure-podologue**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** La directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

**VU** Le code la santé publique;

**VU** Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif modifié;

**VU** Le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

**VU** l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

**VU** la décision N° R93-2018-07-02-010 du 2 juillet 2018, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1er:** Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de pédicure-podologue :

1. Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociales ou son représentant, président ;

2. Le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;

3. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues :

-titulaire : M. Sébastien MOYNE BRESSAND ;  
-suppléant : M. Jean MAUGEIN.

4. Un médecin :

-titulaire : M. Ernest BIGORRA ;  
-suppléant : Mme. Viviane GUILLAUME.

5. deux pédicures-podologues :

-titulaires : M. AKLI POUPARDIN Alexandre ;  
: M. David IMPINNA ;

-suppléants : Mme. Patricia GRIFFON ;  
: M. Bruno VIE.

**ARTICLE 2:** Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 3 à 5 de l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

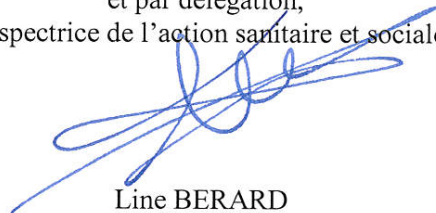
**ARTICLE 3:** Le précédent arrêté de composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de pédicure-podologue est abrogé

.../...

**ARTICLE 4** : Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juillet 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional et Départemental  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,  
Pour le Directeur Régional et Départemental  
et par délégation,  
l'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale



Line BERARD

SGAR PACA

R93-2018-08-01-002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018  
portant sanctions administratives à l'encontre de la société  
AL INDUSTRIE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

---

**ARRETE du 1<sup>er</sup> AOUT 2018**

---

**modifiant l'arrêté préfectoral du 17/04/2018 portant sanctions administratives à l'encontre de  
la société AL INDUSTRIE**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CEE) n°1072-2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L 3452-1 à L 3452-5-2, R3211-27, R 3211-1 à 3211-49, R 3242-1 à R 3242-13 R 3452-1 à R 3452-53 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convocation de l'entreprise AL INDUSTRIE devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 10 janvier 2018 et accusé réception le 23 janvier 2018;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives envoyé le 10 janvier 2018 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise AL INDUSTRIE (SIREN (518 395 041) située à MARSEILLE (13015), 10 rue André Allar;

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 14 février 2018 ;

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers et les forces en tenue, à l'encontre de l'entreprise AL INDUSTRIE:

- procès-verbal n° 07727-02319-2013 du 22/03/2014,
- procès-verbal n° 04298-00292-2015 du 27/10/2015,
- procès-verbal n°013-2016-00142 du 29/03/2016,
- procès-verbal n°08865-00141-2016 du 1/05/2016,
- procès-verbal n° 013-2016-00769 du 22/12/2016
- procès-verbal n°013-2017-00193 du 09/06/2017,
- procès-verbal n°013-2017-00195 du 10/05/2017,
- procès-verbal n°069-2017-00564 du 07/06/2017,
- procès-verbal n°031-2017-00898 du 20/10/2017,
- procès-verbal n°031-2017-00899 du 20/10/2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17/04/2018 portant sanctions administratives à l'encontre de la société AL INDUSTRIE notifié le 30 avril 2018;

VU la demande de report de la sanction administrative à l'encontre de la société AL INDUSTRIE en date du 6 juin 2018 déposée par la société AL Industrie ;

**CONSIDÉRANT, en premier lieu,** les difficultés économiques rencontrées par l'entreprise AL Industrie exposées dans son courrier du 6 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT, en deuxième lieu,** que l'entreprise AL Industrie déclare exploiter, à la date du 6 juin 2018 deux tracteurs et un porteur ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté du 17 avril 2018 portant sanctions administratives à l'encontre de la société AL INDUSTRIE est modifié comme suit :



Au regard des 5 délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, un tracteur routier supérieur à 3,5 tonnes exploité par la société AL INDUSTRIE (SIREN 518 395 041) domiciliée à MARSEILLE (13015) 10 rue André Allar sera immobilisé conformément à l'article R3242-6 du code des transports, pour une durée de deux mois. Le véhicule immobilisé devra satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation.

L'immobilisation du véhicule est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 2:**

Les autres dispositions de l'arrêté du 17 avril 2018 portant sanctions administratives à l'encontre de la société AL INDUSTRIE demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> AOUT 2018

Le Préfet de région,

*Signé*

Pierre DARTOUT